

2 du décret du 1^{er} février 1954, à titre de participation forfaitaire aux frais de fonctionnement du groupement actuellement fixé à 0.15 pour cent du montant définitif de l'emprunt.

Toute somme non payée à la date de son exigibilité donnera lieu au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux de 6% l'an.

Article 4 bis - La ville de Rouan s'engage pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités et charges visées ci-dessus.

Afin d'assurer le règlement des dépenses énumérées à l'article précédent, il sera inscrit au budget à partir de 1963 et jusqu'en 1981 un crédit de 43.602 fr 25

(quarante trois mille six cent deux francs vingt cinq centimes) qui sera gagé au moyen de centimes additionnels.

Article 5 - En outre seront couvertes au moyen de centimes additionnels les dépenses afférentes au règlement des frais d'émission de l'emprunt lesquels comprennent

a) les commissions allouées aux intermédiaires chargés du placement des titres.

b) les frais de publicité s'il y a lieu.

Article 6 - Le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire ou son délégué de passer avec la Caisse des Dépôts, gérante du Groupement des Collectivités pour le financement des travaux d'équipement, la convention prévue à l'article 3 du décret n° 54.164 du 15 février 1954.

Article 7 - Au cas où une nouvelle série équivalente, comportant notamment un amortissement en 20 ans au plus, viendrait à être substituée à la série "5% 1961-1981" visée par la présente délibération, celle-ci s'appliquerait à un emprunt de même montant nominal, rattaché à cette nouvelle série.

app. 6

six cent quatre vingt neuf francs quatre vingt dix sept centimes)
payables sans anticipation.

prendre en charge tous les impôts, taxes et droits quel-
conques auxquels l'emprunt peut ou pourra être assujéti-
autoriser M. le Maire à signer avec le prêteur le
contrat de prêt à intervenir sur les bases ci-dessus
et aux conditions générales dont le Conseil a pris
connaissance.

accepter l'interdiction pour la Ville de rembourser
par anticipation.

voter, pour toute la durée de l'emprunt, les
mesures nécessaires pour en assurer le service
(amortissement, intérêts et charges).

accorder à la Maison Dumoulin de la rue com-
mune de 0.50% du montant de l'emprunt et dit
que le crédit nécessaire, soit 2,00 frs. (deux mille cinq
cents francs) sera porté au budget additionnel de 1963.

Approuvé à l'unanimité

15 - Abonnement à diverses publications -

(M. Rochederaux)

Le Conseil Municipal

Tu l'avis favorable de la Commission des Finances

Approuve

pour l'année 1963 l'abonnement aux publications
ci-dessous désignées :

Journal officiel

Gazette des Communes

Institut National de la Statistique et des Etudes
Economiques.

Bulletin officiel annoté de tous les Ministères
Annales des Stations hydrominérales, climatiques
et balnéaires.

Moniteur du bâtiment

Bulletin annoté des lois et décrets